
Reprise de la discussion sur la création de petits assignats, lors de la séance du 6 mai 1791

Nicolas-Bernard Belzais de Courmenil, de, Bon-Albert Briois de Beaumetz, Gabriel de Cussy, César Pierre Andrieu, Jean- Paul Rabaud de Saint Etienne, Adam-Philippe, comte de Custine, Jacques Antoine de Cazalès, François Félix Berton des Balbes, comte de Crillon, Armand Gaston Camus, Jacques François de Boussay, baron de Menou, Jean Barthélemy Le Couteux de Canteleu

Citer ce document / Cite this document :

Belzais de Courmenil, de Nicolas-Bernard, Briois de Beaumetz Bon-Albert, Cussy Gabriel de, Andrieu César Pierre, Rabaud de Saint Etienne Jean- Paul, Custine Adam-Philippe, comte de, Cazalès Jacques Antoine de, Crillon François Félix Berton des Balbes, comte de, Camus Armand Gaston, Menou Jacques François de Boussay, baron de, Le Couteux de Canteleu Jean Barthélemy. Reprise de la discussion sur la création de petits assignats, lors de la séance du 6 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 624-628;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10773_t1_0624_0000_2

Fichier pdf généré le 11/07/2019

avez rendu l'existence, celle de la liberté, agréez le tribut d'amour et de respect que nous vous présentons. Nous jurons de périr, plutôt que de laisser violer le dépôt sacré que le peuple nous a confié.

« Signé : Le Conseil général de la commune de Strasbourg. »

La suite de la discussion sur la création de petits assignats est reprise.

M. Lecouteux de Cantelau. Messieurs, l'Assemblée nationale a décrété, le 29 septembre dernier, « qu'il n'y aurait pas en circulation au delà de 1,200 millions d'assignats, compris les 400 millions décrétés les 16 et 17 avril, que ceux qui rentreront dans la caisse de l'extraordinaire seront brûlés, et qu'il ne pourra en être fait une nouvelle fabrication et émission sans un décret du Corps législatif, toujours sous la condition qu'ils ne puissent ni excéder la valeur des biens nationaux, ni se trouver au-dessus de 1,200 millions en circulation. »

Il est très important de se pénétrer des dispositions de ce décret, parce qu'il doit être bien entendu, quelle que soit la division, ou quelles que soient les fractions que vous donnerez aux assignats, que toute nouvelle fabrication et émission (même avec un décret du Corps législatif) sera toujours sous la condition qu'elle ne pourra excéder la valeur des biens nationaux, ni se trouver au-dessus de 1,200 millions à la fois en circulation.

Pour observer avec exactitude et respect cette disposition salutaire, qui a été, j'ose le dire, la sauvegarde de la fortune publique, dans la création nécessaire d'une forte quantité de papier-monnaie, il ne suffit pas de se renfermer scrupuleusement dans une fabrication ou une émission qui n'excédera pas les 1,200 millions d'assignats décrétés les 16 et 17 avril et 29 septembre 1790; il ne suffit pas même d'être assuré que l'existence des biens nationaux inventés est égale à cette somme, il faut encore combiner vos assignats en émission avec les délégations que vous avez données, et que vous continuez de donner chaque jour sur les biens nationaux par vos reconnaissances provisoires de liquidation, qui peuvent être reçues en paiements desdits biens, parce que l'esprit et l'intention bien évidente de votre décret du 29 septembre a été que la quotité des assignats en émission, réunie à celle des reconnaissances provisoires de liquidation, recevables en paiement des biens nationaux, ne puisse jamais en excéder la valeur connue.

Je ne rappelle ces bases, si sagement établies, et sur lesquelles repose la confiance qui est due aux assignats, et le succès éprouvé des ventes des biens nationaux jusqu'à ce jour, que parce qu'il me semble qu'on ne devait pas discuter la motion de M. Rabaud sous le point de vue saisi par les préopinants.

Il n'est point question, dans cette motion, d'accroître l'émission de notre papier-monnaie, ni de mettre en circulation des assignats au delà de la somme que vous avez décrétée le 29 septembre 1790, et de la proportion dans laquelle vous devez toujours maintenir cette émission avec la valeur connue des biens nationaux; une pareille idée n'a pu être conçue par aucun des honorables membres de cette Assemblée. En effet, les conséquences fâcheuses qui résulteraient de toute variation de principes sur des matières si importantes et déjà discutées à fond ne pourraient

que jeter le plus grand discrédit, tant dans le royaume que dans l'étranger, sur l'esprit qui régit l'Assemblée.

Il s'agit donc uniquement de déterminer quelle division et quelles fractions vous pouvez donner aux assignats en proportion des besoins impérieux du public, et en raison de la disparition effrayante du numéraire.

Il n'est point question aujourd'hui de faire l'expérience d'un papier-monnaie : les assignats existent; ils ont un bon crédit, et leur disproportion avec l'argent tient à des causes que je n'entreprendrai pas de vous développer ici, parce qu'elles m'entraîneraient dans de grands détails; mais je crois qu'elles sont assez graves et importantes pour être prises en considération dans des dispositions subséquentes à celles qui font aujourd'hui l'objet de votre délibération; dispositions d'ordre, de prévoyance et réglementaires, qui seront inévitablement l'objet de votre sollicitude. Sans doute, à la suite de la délibération actuelle, vous recommanderez à votre comité des finances de vous faire connaître incessamment les causes de la rareté du numéraire et les seuls moyens efficaces d'y remédier.

Je ne dois cependant pas vous dissimuler que l'incertitude dans laquelle on est encore en France et dans les pays étrangers, sur le succès et sur l'exécution efficace de notre nouveau système d'impôt, est une des causes les plus puissantes de la perte des assignats contre l'argent, et de la disproportion énorme des changes : cette cause ne disparaîtra que lorsque, l'impôt réparti et perçu, on aura acquis la conviction que vos biens nationaux ne seront pas consommés par vos dépenses ordinaires, par votre ancien déficit, et par les nouvelles dépenses que la Révolution a occasionnées.

Persuadons-nous encore que, quelles que soient vos dispositions dans la question actuelle, votre papier-monnaie, vos assignats étant essentiellement un engagement national, malgré leur hypothèque, on ne considérera la nation française bien réellement en état de remplir cet engagement, qu'autant que la paix et le bon ordre seront bien établis dans le royaume, et la force publique affermie.

La quotité des assignats et les clauses de leur création sont donc reconnues, la qualité de l'assignat hypothéqué sur les biens nationaux, aussi reconnue, est donc bonne en elle-même, et n'éprouve que des inconvénients de circonstances auxquelles l'Assemblée peut toutefois remédier; ainsi la délibération actuelle doit se réduire à déterminer si on peut utilement, et sans inconvénient, diviser les assignats en de plus petites fractions que celles qui existent et si ce moyen, proposé avec confiance pour faciliter au peuple ses échanges, tournera réellement à son avantage. Rendons-nous, de grâce, mutuellement la justice de croire que cet amour du peuple n'est pas confiné exclusivement dans le cœur de ceux de cette Assemblée qui ont toujours ce mot à la bouche. Tout représentant du peuple doit amour et fidélité à ses commettants; mais, législateurs honorés de son choix, nous devons à nous-mêmes de l'aimer avec connaissance intime, que la déférence à ses volontés ne viendra pas, en résultat, à lui être funeste; car alors ce même peuple nous blâmerait avec raison d'avoir obtempéré à ses désirs, quand il ne nous a nommés que pour le défendre contre tous les dangers, de quelque nature qu'ils puissent être. Ce que je dis, au reste, sur cette question des assignats, peut s'appliquer désor-

mais à presque toutes celles qui s'agiteront dans cette tribune, et comme mon opinion n'a pour but que le bien, je ne crains pas de la manifester.

Quant à la division des assignats en fractions de 50 livres jusqu'à 5 livres, j'estime que l'expérience seule peut nous apprendre si cette mesure aura d'aussi grands inconvénients que ceux dont on nous a menacés, et observez bien que l'expérience d'une subdivision d'un papier-monnaie déjà mis en émission, en fractions plus ou moins fortes, ne doit pas s'assimiler à l'expérience qu'on se proposerait de faire de la création d'un papier-monnaie, et à la tentative d'une pareille ressource. Lorsqu'on a créé un pareil numéraire, on ne peut faire cesser son expérience qu'en le remboursant ou en l'éteignant par la vente et le produit réalisé de vos biens nationaux; et certes, on n'est pas le maître d'interrompre à volonté une pareille expérience ni de la faire cesser; mais on peut entreprendre avec plus de confiance l'expérience de diviser un papier-monnaie en fractions de plus ou moins fortes sommes, parce que le Corps législatif est toujours le maître de retirer à volonté celles qui pourraient faire naître dans la circulation des inconvénients plus ou moins graves, en raison de ce qu'elles seraient de trop fortes ou de trop petites sommes.

Je suis donc d'avis que nous pouvons hasarder l'expérience de diviser une portion des assignats, décrétés les 16 et 17 avril, et 29 septembre, en petites fractions, et en autoriser l'émission, parce que, si leur circulation était reconnue entraîner des inconvénients trop graves, elles seraient immédiatement retirées et frappées d'extinction dans la caisse de l'extraordinaire, et remplacées par des assignats de plus forte somme.

J'ai dit que l'expérience seule peut déterminer si cette mesure aura des inconvénients aussi importants que ceux qui ont été annoncés par les préopinants. Il en est cependant deux très graves qui me paraissent inévitables, mais dont un décret réglementaire, bien médité, subséquent à celui qui vous est proposé, pourrait affaiblir les effets.

L'un de ces inconvénients dérive de l'indispensable prévoyance de circonscrire la fabrication, l'impression et la signature des assignats dans le plus petit nombre d'ouvriers possible, pour éviter la contrefaçon, qui va devenir encore de plus grande conséquence, lorsque vous répandrez cette monnaie jusque dans l'intérieur des campagnes, et dans les mains d'individus hors d'état d'en reconnaître les véritables signes distinctifs. Il sera difficile, je crois, en assujettissant cette nouvelle fabrication aux mêmes précautions employées jusqu'à ce jour, de mettre plus de 30,000 de ces nouveaux assignats en émission par jour, lesquels à 5 livres ne donneraient qu'un million par semaine, et 4 millions par mois; c'est une bien petite somme pour satisfaire promptement le public dans ses besoins, et il est bien à craindre que les premiers millions, mis ainsi en émission, ne se vendent presque au même prix que les écus, et n'occasionnent de nouvelles rumeurs dans le peuple, qui croira (parce qu'on le lui suggérera), que c'est une suite de mauvaise volonté ou d'accaparement. Pour éviter cet abus, il sera peut-être indispensable que vous ordonniez que l'émission de ces nouveaux assignats soit suspendue jusqu'au moment où il y en aura une assez grande quantité de fabriqués pour en répandre très abondamment dans le public, et suffire à toutes les demandes et tous les besoins.

Un second inconvénient qui a été suffisamment

exposé par les préopinants, c'est celui de faire descendre la lutte qui s'établit toujours entre celui qui paye et celui qui reçoit, dans la classe des ouvriers et des petits détaillants. Lorsqu'il n'y avait pas d'assignats au-dessous de 200 livres, les débats des appoints n'avaient lieu que dans les caisses un peu fortes. L'argent étant cependant rare, on a cru remédier au mal par la création des assignats de 50 livres. Quel en a été le résultat? Cette création a affranchi ces caisses de payer en argent; le détaillant, depuis leur émission, a moins reçu de numéraire, ses transactions ordinaires étant au-dessous de cette somme, il a toujours été assujéti à s'en procurer. La création des assignats de plus petites fractions affranchira évidemment à son tour cette classe d'individus des paiements en écus, mais elle fera descendre ainsi que je viens de le dire, la lutte des appoints dans la classe des ouvriers et des petits détaillants.

Pour éviter ce second inconvénient, il sera donc également indispensable que l'émission de ces nouveaux assignats (mais non leur fabrication) soit suspendue jusqu'à ce qu'il y ait une suffisante quantité de monnaie d'argent et de monnaie de cuivre de fabriquée pour satisfaire abondamment aux besoins que le peuple aura continuellement de subdiviser dans ses paiements ordinaires une monnaie de 5 livres, et qu'il soit encore établi dans chaque municipalité du royaume un bureau public où cet échange d'assignats à 5 livres contre de la monnaie d'argent ou de cuivre soit effectivement et efficacement effectué pour les besoins du peuple sans aucuns frais quelconques, ce qui ne pourrait avoir lieu que lorsque la monnaie d'argent et la monnaie de cuivre, que vous avez décrétées, seront fabriquées. C'est par cette raison que je demande que l'émission de petits assignats ne soit faite que lorsque l'émission de la petite monnaie aura lieu.

Je me résume dans le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter :

« Art. 1^{er}. L'Assemblée nationale déclare qu'elle ne veut définitivement statuer sur le remplacement des 100 millions d'assignats rentrés à la caisse de l'extraordinaire par le produit de la vente des biens nationaux, et qui n'ont été annulés et brûlés que dans les termes et conditions du décret du 29 septembre 1790.

» A cet effet, elle charge ses commissaires de la caisse de l'extraordinaire, les comités d'aliénation, de liquidation et de finances réunis, de lui présenter incessamment un aperçu de la valeur connue des biens nationaux, et un état des délégations sur ces biens actuellement expédiés, soit en assignats en émission, soit en reconnaissances de liquidation recevables en paiement desdits biens.

« Art. 2. Sur les 1,200 millions d'assignats créés par les décrets des 16 et 17 avril et 29 septembre 1790, il en sera fabriqué une portion en fractions de 5 livres.

« Art. 3. Ces nouveaux assignats ne seront mis en émission que, préalablement, il en ait été fabriqué une quantité suffisante pour en faciliter en même temps la circulation dans tous les départements et satisfaire librement aux demandes et aux besoins du public.

« Art. 4. Il sera procédé le plus promptement possible à la fabrication de la monnaie de cuivre déjà décrétée, et les assignats de 5 livres ne seront mis en émission qu'à la même époque où

cette petite monnaie sera fabriquée et répandue dans la circulation.

« Art. 5. Il sera établi dans tous les districts une caisse gratuite pour échanger les assignats de 5 livres contre de la monnaie de cuivre.

« Art. 6. Dans le cas où la division des assignats, dans les formes déterminées par le présent décret, ainsi que par les précédents, ne produirait pas dans la circulation l'avantage espéré, le Corps législatif changera ces divisions en tout ou parties, en celles que l'expérience aura indiqué être les plus convenables. » (Applaudissements.)

M. de Menou appuie l'opinion de M. Leconteux de Ganteleu.

M. Camus. Je propose d'ajouter quelques observations de fait, soit pour appuyer ce que le préopinant vient de dire, soit pour préparer des amendements à plusieurs articles.

Le préopinant pense que l'on ne doit faire dans ce moment aucune nouvelle émission d'assignats, et je suis pleinement de son avis. La valeur totale des biens nationaux n'étant pas encore parfaitement connue, cela pourrait porter atteinte à la confiance que méritent les assignats, si on les multipliait trop considérablement dans le moment actuel; mais j'observe à cet égard qu'il est très difficile de faire des petits coupons d'assignats sans augmenter l'émission.

Les commissaires de l'extraordinaire se sont fait remettre hier l'état des assignats qui sont en circulation; l'état de ceux qui sont dans la caisse à trois clefs, suivant les différentes coupures. Il y a dans cette caisse pour 60 millions d'assignats de 2,000 livres. Vous jugez qu'il est très facile sur cette masse de 60 millions d'en prendre une partie pour la convertir en petits assignats, et pour faire l'expérience qu'a proposé le préopinant: expérier ce qui, je crois, déterminera ensuite à multiplier le nombre de ces petits assignats.

Je suis de son avis aussi, lorsqu'il observe que l'on ne doit mettre les petits assignats en circulation, qu'autant qu'il n'y en aura un grand nombre. C'est une faute que nous avons faite, lors des assignats de 50 livres qui ont paru d'abord en petites quantités, les agioteurs s'en sont saisis, et dès le commencement on les a vendus; au lieu que si l'on verse par masses un nombre assez considérable de petits assignats, la facilité de les accaparer ne sera pas la même: on évitera l'agiotage à cet égard. Le préopinant propose de faire des assignats de différentes coupures depuis 5 livres jus qu'à 50 livres. Je crois que cette mesure est inutile, et qu'elle peut avoir des inconvénients. Si vous multipliez beaucoup les coupures, il faudra plus de temps pour préparer les instruments, et causer de l'embarras et des erreurs dans la circulation.

Le préopinant a demandé que les petits assignats ne fussent mis en émission qu'au moment où vous auriez de la petite monnaie qui pourrait circuler avec la plus grande facilité. Les machines pour la fabrication des assignats existent et nous pouvons nous en servir. Je suis toujours étonné que la fabrication des petites monnaies qui, à mon avis, pourrait être encore plus prompte que celle des petits assignats, ait tardé si longtemps, et je crois qu'il est indispensable que l'Assemblée prenne enfin des mesures pour faire cette petite monnaie, après laquelle on nous fait attendre fort mal à propos. (Applaudissements.)

On dit qu'il y a une foule de soumissions faites pour fournir, à partir de 15 jours, 1,000 marcs

d'une monnaie de cuivre parfaite. Je ne sais pas ce qu'il faut pour cette émission; ce que je sais bien, c'est qu'il est possible de faire très promptement de la petite monnaie de cuivre; ce moyen est de se servir de l'ancienne empreinte. J'aime mieux avoir tout de suite des sous comme ceux que nous avons actuellement, fussent-ils même moins parfaits, que d'avoir des sous beaux comme des médailles, que nous serons obligés d'attendre. (Applaudissements.)

J'adopte le décret, sauf quelques amendements. Par exemple, un qui est extrêmement nécessaire, c'est d'ordonner à votre comité monétaire d'ordonner aux agents du pouvoir exécutif, enfin à toutes les personnes de qui la chose dépend, que dans le délai le plus court, d'une quinzaine au plus, on nous apporte des pièces de petite monnaie fabriquées; cela doit être possible.

M. de Crillon, le jeune. Les personnes qui combattent les petits assignats, ne les combattent plus au moment où on leur présente la possibilité de les échanger contre de la petite monnaie de cuivre; ainsi tout le monde est d'accord là-dessus. (Murmures à droite; applaudissements à gauche.)

M. de Cazalès. Je vais prouver qu'on n'est nullement d'accord.

M. de Crillon, le jeune. Je vais prouver qu'on peut être d'accord sur les petits assignats, lorsqu'il sera possible de les échanger à volonté contre de la monnaie de cuivre, lorsqu'il sera établi des bureaux d'échange dans chaque district.

M. de Custine. Mais cela n'est pas possible!

M. de Crillon, le jeune. Voici ma raison: la monnaie de cuivre, par son poids incommode, ne sera acceptée qu'au dernier instant où le propriétaire d'assignats pourra en faire usage. Qu'arrivera-t-il alors? C'est que l'homme qui changera un assignat de 50 livres contre 10 assignats de 5 livres, en gardera 9 de ces derniers et n'en échangera qu'un contre de la monnaie, parce qu'il serait fort incommode d'avoir un poids énorme de 10 fois 100 gros sols.

Il est donc très utile d'avoir et de petits assignats de 100 sols et un nombre très considérable de millions de monnaie de cuivre telle qu'on vous l'a proposée et je crois que l'Assemblée doit diriger principalement son attention sur la nécessité d'avoir promptement cette grande quantité de monnaie de cuivre. Mais j'observe à M. Camus qu'il n'est pas indifférent de passer actuellement un marché avec les compagnies qui peuvent s'offrir; car si, on paye avec du cuivre, il faudra acheter ce cuivre, et vous ne pouvez acheter qu'avec de l'argent.

Mais nous avons des cloches! Pourquoi n'en pas faire usage? Il faut en décréter la vente à des fabricants de monnaie qui solderont en sols: par ce moyen, l'Assemblée aura à sa disposition une grande masse de métal qui pourra être utilisée. (Applaudissements.)

M. de Cazalès. Il s'agit aujourd'hui de prendre des mesures pour hâter l'émission d'une petite monnaie de cuivre; tout le monde est de cet avis car tout le monde soupire après une petite monnaie de cuivre. Mais il s'agit de décider si ces assignats de 5 livres sont funestes ou utiles. Je crois qu'il y a un grand dissentiment dans l'Assemblée, alors je demande que la délibération

continue exclusivement sur ce point-là jusqu'à ce que l'Assemblée, suffisamment éclairée, ferme la discussion et prenne un parti.

M. Rabaud-Saint-Etienne. Je ne puis qu'approuver la proposition de M. Camus à l'appui de celles de M. Leconteux, de M. Defermon et d'autres bons citoyens qui nous ont présenté l'idée des coupons, en supposant une pièce carrée valant 20 livres, coupable en portions de 10 livres et de 5 livres : chacune de ces portions, prise séparément, formerait un assignat particulier et toutes réunies par 2 s'il s'agit de coupures de 10 livres, par 4 s'il s'agit de coupures de 5 livres formeraient à la volonté de chacun un seul assignat de 20 livres.

J'observerai, d'ailleurs, à l'Assemblée, que j'ai eu, au sujet de la question qui nous occupe actuellement, de très longues conférences avec M. de Beaumetz. Après avoir été mon adversaire dans cette discussion et avoir combattu par des raisons puissantes la motion que j'ai faite, M. de Beaumetz a fini par se rapprocher de mes idées sur la nécessité d'une émission de petits assignats, qu'il admet concurremment avec de la petite monnaie.

Je demande que l'Assemblée veuille bien l'entendre et le prier de donner lecture du projet de décret que nous avons rédigé ensemble à cet égard et qui me semble renfermer les vues les plus sages, les plus utiles et les plus concilia-toires.

M. Andrieu. Point d'argent; du cuivre. Les artistes qui ont offert de faire de la monnaie des cloches doivent faire demain une expérience devant M. Rabaud, et on pourra vous rendre compte lundi prochain de la confiance que vous devez leur accorder. S'il résulte de ces expériences que l'on peut se livrer à ce travail, on pourra aussi fournir une immense quantité de petites monnaies de ce genre : et si l'expérience n'inspire aucune confiance en leur procédé, alors il faudra en revenir à la monnaie de cuivre pur, et vous n'aurez aucune difficulté, en ordonnant la fabrication sur-le-champ dans toutes les monnaies du royaume.

M. de Cussy. J'ai déjà eu l'honneur de vous prévenir que la commission administrative des monnaies est fermée, qu'elle allait s'assembler et que sous 15 jours le comité serait dans le cas, d'après ses observations et ses combinaisons, de présenter à l'Assemblée un mode de fabrication de menuc monnaie d'argent, qui sera combiné de manière à ne plus permettre aux fondeurs qui accaparent les espèces de la détruire. C'est d'après ces vues que j'ai demandé un ajournement de 15 jours sur le projet des assignats de 5 livres, qui est proposé. Je crois qu'il est facile de vous persuader que si vous rétablissiez l'ordre dans vos menues monnaies, et si vous nous mettez à portée d'en fabriquer une grande quantité, la fabrication des petits assignats ne deviendra plus nécessaire; car alors la confiance se rétablira d'elle-même, et les écus soustraits à la circulation y reparaitront.

Quant à l'expérience qui a été ordonnée dimanche sur la matière des cloches que MM. Saner et Briatte prétendent avoir trouvé le secret de rendre malléable, ils craignent, en faisant une expérience publique, de divulguer un secret qui, dans ce moment-ci, est leur espérance; mais la confiance particulière qu'ils portent à M. de Bonifiers et à moi les a mis dans le cas de me dire que

demain ils feraient leur expérience tout entière, et que d'après l'opération qu'ils auraient faite sous nos yeux, nous serions dans le cas de rendre compte à l'Assemblée, si elle voulait spéculer sur la fabrication de cette matière de cloches, si le succès répond à l'annonce : je vous déclare que sans attendre la fabrication des coins qui ont été décrétés, il existe un carré entre les mains d'un des meilleurs graveurs de Paris, qui représente le serment du roi à la fédération. Ce carré est de la plus grande beauté; il peut être employé à la fabrication, à faire une très belle monnaie, dont l'émission suffirait pour calmer nos inquiétudes.

M. Belzais-Courmenil. Pour avoir plus tôt l'émission de la petite monnaie on pourrait faire fabriquer sur les anciens coins.

M. Briois-Beaumetz. La question actuelle me paraît renfermée dans des termes très simples. Lorsqu'on a proposé l'émission d'assignats de 5 livres, je n'ai eu qu'une objection à faire sur laquelle tous mes raisonnements ont toujours porté; j'ai dit : vous transportez la difficulté de trouver des écus sur la difficulté de trouver de la monnaie. Dès qu'on m'eut répondu que pour remédier à cet inconvénient on fabriquerait de la petite monnaie, et qu'il y en aurait suffisamment pour changer les assignats de 5 livres, la cause de mes dissentiments avec l'auteur de la motion a cessé.

Quant à la motion de M. de Cazalès tendant à séparer la question de l'émission des petits assignats et celle de l'émission de la petite monnaie et de ne traiter actuellement que la première, je ne puis que la combattre. Tous les bons citoyens, qui voyaient quelques inconvénients dans l'émission des petits assignats, n'ont plus le moindre scrupule quand on leur offre de faire marcher de pair avec cette émission celle de la monnaie de cuivre.

Il n'y a pas le moindre doute que la petite monnaie de cuivre sera le plus puissant véhicule des petits assignats. Il faut, en effet, un intérêt quelconque qui fasse préférer ces derniers; cet intérêt se trouvera dans l'embarras, dans l'incommodité d'une grande abondance de monnaie de cuivre : l'homme le plus entêté contre les assignats chargera peut-être ses poches de 100, de 200 sous, mais il ne se chargera pas de 1,000 ou 2,000 sous; le poids le fera donc pencher en faveur des assignats.

C'est dans cet esprit que j'ai rédigé, d'accord avec M. Rabaud, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète :

« Art. 1^{er}. Il sera procédé à la fabrication d'assignats de 5 livres, jusqu'à la concurrence d'une somme de 100 millions, en remplacement de pareille somme d'assignats de 2,000 livres, et de 1,000 livres, qui seront supprimés.

« Art. 2. Ces nouveaux assignats ne pourront être mis en émission qu'en vertu d'un nouveau décret, lequel ordonnera, en même temps, l'ouverture d'un bureau dans chaque district, auquel on pourra échanger à volonté lesdits assignats contre de la monnaie de cuivre.

« Art. 3. Pour parvenir à la fabrication d'une quantité suffisante de monnaie de cuivre, l'Assemblée nationale ordonne que la totalité du métal des cloches appartenant à la nation, et non nécessaires au culte public, sera vendue par adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, payable en sous fabriqués au titre et poids des sous actuels.

« Art. 4. La fabrication de la monnaie de cuivre occupera, sans discontinuation, au moins un balancier dans chacun des hôtels des Monnaies du royaume, jusqu'au parfait paiement du montant de l'adjudication.

« Art. 5. La fabrication d'une monnaie d'argent en pièces de 30 et de 15 sous, ordonnée par un précédent décret, sera combinée de manière, pour le titre et le poids, à ce qu'il n'y ait aucun bénéfice à fondre cette monnaie. »

A droite : Ah ! voilà le grand point !

M. Rabaud - Saint - Etienne. Ce dernier article, dans lequel il y a une très profonde vérité, mais qui tient à de grands principes, à ceux du système monétaire, pourrait être ajourné et renvoyé aux comités réunis des finances et des monnaies, car l'altération de la monnaie à fabriquer pourrait donner à celle-ci un certain discrédit.

M. de Custine. On cherche à favoriser la classe la plus pauvre du peuple : et c'est pour cette classe que je demande qu'il ne soit mis en émission aucuns petits assignats que dans l'instant où vous aurez une quantité suffisante de monnaie de cuivre pour pouvoir les changer.

Plusieurs membres : La discussion fermée !
(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. Rewbel, président, quitte le fauteuil.

M. Pétion de Villeneuve, ex-président, le remplace.

M. de Cazalès (1). Je demande la parole pour prouver que vous devez ajourner la question, et je m'appuie sur ce que vient de dire à l'instant M. de Beaumetz. Après avoir fait les objections les plus fortes contre les assignats, il s'est réuni aux partisans de ce système. Si effectivement il était vrai que l'assignat dût désormais être échangé contre la monnaie, sans aucune perte, le raisonnement qu'a fait M. de Beaumetz serait très juste. Mais quel est le moyen qu'on nous présente pour nous assurer que l'assignat de 5 livres sera échangé sans aucune perte contre la monnaie qui le substitue ? Ce moyen est d'établir différentes caisses dans différents districts où cet assignat sera échangé contre de la monnaie de cuivre que le Corps législatif y aura fait déposer. On me dit qu'il n'y aura point de perte, il faut donc que je prouve qu'il y en aura.

L'assignat de 5 livres chassant de la circulation l'écu qu'il remplace (*murmures*) rendra votre numéraire réel beaucoup plus rare...

Un membre à gauche : La discussion est fermée.

M. de Cazalès. Si l'Assemblée ne veut pas me permettre d'enchaîner mes idées, il me sera impossible de lui donner la moindre explication sur l'ajournement que je propose.

L'assignat de 5 livres chassant de la circulation l'écu qu'il remplace, il arrivera que l'avantage qu'eût obtenu cette monnaie dans les premiers moments, en rendant les écus moins nécessaires, sera bientôt compensé par les inconvénients de leur plus grande disparition. Le

(1) Le *Moniteur* ne donne pas le discours de M. de Cazalès.

numéraire réel se concentrera dans les mains de quelques individus ; et le commerce, qui ne peut pas se passer de numéraire réel dans ses relations avec l'étranger, sera obligé, dans tous les marchés libres où la méfiance rejettera le papier-monnaie, d'acheter les marchandises au prix que les marchands voudront y mettre. Il arrivera donc que ce prix sera la règle la plus fixe, la plus générale, de la valeur relative de l'assignat à l'argent : car il n'est pas de valeur absolue dans ce monde ; toutes les valeurs sont relatives. Il est impossible que cette mesure, commune à toutes les nations, à tous les individus, à tous les marchés, à toutes les transactions, n'influe pas généralement sur tout. Dès lors, il s'établira une inégalité entre la valeur de l'assignat et la valeur de la monnaie contre laquelle il sera échangé.

On vous propose, pour éviter cette inégalité, pour que cette perte malheureusement nécessaire ne retombe pas sur la classe la plus indigente du peuple, on vous propose d'établir dans les différents départements des dépôts de monnaie de cuivre, contre laquelle on échangera à volonté les assignats de 5 livres. Pour que ces échanges à volonté soient faits, puisqu'il existera une perte réelle, ou une perte d'opinion si vous voulez, entre l'assignat de 5 livres et la monnaie. Il faudra qu'elle soit supportée par quelqu'un ; si elle est supportée par l'Etat, et que vous fassiez une monnaie vraie (or, j'appelle une monnaie vraie celle qui a la valeur qu'annonce son empreinte ; car il n'est pas nécessaire pour qu'une monnaie soit fausse monnaie, qu'elle soit composée d'un métal à un mauvais titre, il suffit qu'elle n'ait pas le poids, qu'elle n'ait pas la valeur réelle que l'empreinte annonce) ; si, dis-je, vous établissez une vraie monnaie, l'Etat perdra le surplus de cette monnaie. Et d'ailleurs cet état deviendra constamment abusif, parce qu'alors il y aura profit à repandre cette petite monnaie qui n'aura que l'empreinte de sa valeur, après l'avoir obtenue contre l'assignat.

Si vous établissez au contraire une monnaie qui n'ait pas une valeur réelle ; qui ne soit pas égale à ce que son empreinte annoncera, vous établirez une fausse monnaie, et vous n'aurez rien changé le sort de l'homme qui sera obligé de changer son assignat contre cette petite monnaie, et qui éprouvera constamment la même perte ; car il est parfaitement indifférent qu'il éprouve cette perte en recevant un moins grand nombre de pièces de monnaie, ou qu'il l'éprouve en recevant un nombre de pièces de monnaie qui ont une valeur moindre. Ainsi, la perte sera toujours rejetée de l'homme riche sur le pauvre, du fabricant sur l'ouvrier, de celui qui reçoit et qui donne des paiements de 100 livres sur celui qui ne reçoit et qui ne donne des paiements que de 5 livres. Cette injustice est extrême ; et je ne doute pas que si la conséquence odieuse du système qui nous a été présenté, avait été suffisamment aperçue par l'Assemblée, ce système n'aurait pas trouvé un seul défenseur.

J'épargne à l'Assemblée qui me paraît fatiguée de cette discussion, le nombre des raisons puissantes qui s'élèvent encore contre la fabrication de petits assignats ; mais ce qui est généralement reconnu, c'est que tous les partisans de petite monnaie ont été obligés de convenir que, pour en alléger l'inconvénient, pour que les maux qu'elle produirait fussent moins graves, il était nécessaire qu'elle se trouvât combinée avec une abondante émission de petite monnaie ; il